

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2025-2026

Les dispositions du règlement intérieur propre à chaque établissement constituent un complément à celles prévues au règlement scolaire départemental du 12 novembre 2007 prescrit par l'article n°9 90.788 du 6 septembre 1990 modifié qui s'applique à toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques du département de Charente-Maritime.

ARTICLE 1 - HORAIRES – ENTRÉES ET SORTIES

1.1 Horaires

- Pour la maternelle, les cours ont lieu le matin de 8h50 à 11h45 (du lundi au vendredi, mercredi 11h50), l'après-midi de 13h25 à 15h30 (lundi et vendredi) et 16h (mardi et jeudi).
- Pour l'élémentaire, les cours ont lieu le matin de 8 h 50 à 12h00 (du lundi au vendredi, sauf le mercredi : 8h50-11h50), l'après-midi de 13h40 à 15h30 (lundi et vendredi) et 16h (mardi et jeudi).
- La porte est ouverte 10 minutes avant l'heure des cours.
- Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans l'école ***avant les horaires indiqués ci-dessus***, ou en dehors des jours et heures de classe, sauf pour les activités péri-éducatives.
- Le service de surveillance des maîtres ne s'exerce que pendant les heures réglementaires. Le trajet école/maison incombe à la responsabilité parentale.

1.2 L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère au service qui n'aurait pas été autorisée par le Directeur de l'école. Les portails sont fermés à clé dès le début des cours, à 8h50. L'accès à l'école maternelle se fait pour les GS par le portail situé près du parking (entrées et sorties) et l'accès pour les PS et les MS se fait par les portes vitrées. **Plan Vigipirate : niveau d'alerte 3 « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national.**

Pour toute prise en charge (orthophonie, orthoptie, rendez-vous médicaux, etc.) sur le temps scolaire, utilisez le visiophone : un agent municipal vous ouvrira.

1.3 Tout élève ayant quitté les locaux scolaires à 11h45/50/12h00 et à 15h30/16h n'est plus sous la responsabilité des enseignants, à l'exception des élèves bénéficiant des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC).

ARTICLE 2 – FRÉQUENTATION SCOLAIRE

2.1 La fréquentation régulière de l'école est obligatoire dès l'âge de 3 ans depuis la rentrée 2019. La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures. Les sanctions prévues par le texte en vigueur peuvent être mises en œuvre en cas de non fréquentation ou de fréquentation irrégulière.

2.2 ABSENCES :

- **cas d'une absence prévue : prévenir l'enseignant par écrit dans le cahier de liaison ou par courriel.**
- **cas d'une absence non prévue : obligation de prévenir l'école dès la première demi-journée d'absence (matin ou après-midi) en laissant un message sur le répondeur au 09 64 10 42 13 ou en envoyant un courriel à l'école (ce.0171204s@ac-poitiers.fr).**

2.3 Après l'appel dans les classes, les absences seront signalées par les enseignants au Directeur qui s'informera auprès des parents si l'absence se prolonge (plus de deux demi-journées).

La présentation d'un certificat médical est obligatoire à la suite d'une maladie contagieuse.

2.4 Les vacances prises par les parents en dehors des congés **scolaires** fixés par le calendrier **scolaire** national ne constituent pas un motif légitime d'absence. Comme le précise [l'article R. 131-5 du code de l'éducation](#) : « en cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant doivent informer préalablement le directeur de l'école en précisant le motif ». Le Directeur invitera alors les personnes responsables de l'enfant, s'il s'agit d'un départ en vacances, à présenter **une demande d'autorisation d'absence** qui sera transmise au Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie. ».

ARTICLE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1 HYGIENE

- Les enfants accueillis à l'école doivent être vêtus de façon convenable, en bon état de santé et de propreté. **Les enfants malades (surtout avec fièvre) ne pourront pas être accueillis.**

- Il faudra veiller au traitement des poux.

- Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée au Directeur qui en informe, si nécessaire, le service de santé scolaire.

- **L'apport de médicaments à l'école est rigoureusement interdit.** Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants ne peuvent être définies que dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, le Directeur, le médecin de l'Education nationale et les autres acteurs concernés. **Il est d'ailleurs préconisé de prévenir l'enseignant de la classe ainsi que le directeur de l'école d'une première demande ou d'un renouvellement de PAI dès le début de l'année scolaire. Pour un asthme non sévère qui nécessite de la Ventoline et ses génériques, un certificat médical suffit en élémentaire ; pour la maternelle, il faut un PAI.**

- Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires intérieurs et extérieurs.

3.2 ACCIDENTS - Organisation des soins et des urgences

Le registre des accidents scolaires (circulaire n° 2009-154 du 27-10-2009 - BOEN n° 43 / 19 Novembre 2009) :

Conformément à la décision prise lors du Conseil d'école du 13 novembre 2009, deux registres (l'un pour la maternelle, l'autre pour l'élémentaire) ont été ouverts. Sur ce registre spécifique sont portés le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins). L'ensemble des personnels de l'école a reçu l'information et a obligation de le renseigner dès lors qu'un élève se blesse dans la cour de l'école (hors petites coupures, petites chutes sans gravité). Les parents doivent être prévenus surtout en cas de coup à la tête même sans blessure apparente. C'est l'enseignant de la classe ou le Directeur qui téléphone aux parents.

- Si l'accident nécessite une hospitalisation aux Urgences, le SAMU est appelé, puis, les parents. La photocopie des renseignements de l'élève est donnée au SAMU (observations des parents sur des allergies à certains médicaments, PAI, etc.).

- Lorsque l'accident nécessite une consultation chez un praticien, la famille est appelée pour qu'elle vienne chercher l'enfant accidenté.

Dans ces deux cas, il revient, au directeur d'école d'établir un rapport d'accident dans les quarante-huit heures à l'attention de l'autorité hiérarchique. Les parents doivent fournir un certificat médical du praticien qui a pris l'enfant en charge.

- Si l'accident se produit sur le temps périscolaire, l'organisation reste identique. Seule la déclaration d'accident diffère (formulaire de déclaration d'accident propre à la municipalité).

3.3 ASSURANCE – L'assurance est devenue, dans les faits, indispensable. Pour les activités facultatives (sorties, classes transplantées) elle est obligatoire tant en responsabilité civile (dommages causés par l'élève) qu'en individuelle (dommages subis par lui). Il incombe aux familles de fournir la preuve que l'élève est bien assuré.

3.4 JEUX – OBJETS PERSONNELS – SÉCURITÉ

- Les violences physiques et les jeux dangereux sont interdits. En particulier, toute atteinte portant à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peut donner lieu à des sanctions allant éventuellement jusqu'à l'exclusion.

- Les enfants de maternelle ne sont pas autorisés à apporter d'objets personnels à l'école. Ils seront d'autorité confisqués.

- En élémentaire, les enfants ne doivent pas apporter d'objets dangereux mais les jeux (billes, cordes à sauter...) sont tolérés sous leur responsabilité. Les bijoux et montres portés par les élèves le sont à leurs risques et périls en cas de bris, perte et vol.

- Les téléphones portables et les sticks à lèvres sont interdits ainsi que les écharpes et les tours de cou double en maternelle.

- Les élèves de maternelle prenant le car doivent être impérativement accueillis par les parents ou par une personne responsable, sauf autorisation parentale écrite. Dans le cas contraire, ils seront ramenés à la garderie de l'école.

- Il sera procédé à deux exercices incendie et à trois exercices dans le cadre du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) : 2 exercices attentat intrusion et 1 exercice de confinement dans le cadre d'une catastrophe industrielle par exemple.

3.5 MATERIEL – Les manuels scolaires mis à la disposition des élèves doivent être couverts et conservés en bon état. Tout livre dégradé sera remplacé par la famille. Tout livre emprunté à la BCD (Bibliothèque Centre de Documentation), détérioré ou perdu devra être **remplacé**.

3.6 Tout différend entre enfants à l'intérieur de l'école doit être réglé par les enseignants et non par les parents eux-mêmes.

3.7 Les élèves de maternelle (Petite et Moyenne sections) passent, en hiver et en cas de pluie, par l'intérieur de l'école pour rejoindre la cantine.

3.8 DROIT À L'IMAGE : « Conformément à la législation en vigueur sur le droit à l'image et la protection des données personnelles (notamment le Code civil et le Règlement général sur la protection des données – RGPD), l'école s'engage à respecter la vie privée de chaque élève. Avant toute prise de photographie d'un élève dans un cadre scolaire, l'école demandera le consentement préalable des parents ou tuteurs légaux. Un formulaire de consentement sera remis en début d'année scolaire pour recueillir l'accord des parents sur l'éventuelle prise de photographies de leur enfant, ainsi que sur leur utilisation ».

ARTICLE 4 - RÉSULTATS SCOLAIRES – CONCERTATION AVEC LES FAMILLES

4.1 Les familles sont informées des résultats des élèves au moyen d'un livret scolaire numérique (en élémentaire uniquement pour l'instant) 2 fois par an (en décembre/janvier pour la première communication et en juin pour la seconde). Les parents séparés peuvent demander chacun une communication des résultats scolaires de leur(s) enfant(s). L'école doit avoir les coordonnées des deux responsables légaux en cas de séparation. ***Il incombe aux parents de signaler à l'école qu'ils souhaitent avoir chacun communication du livret scolaire.***

4.2 Des réunions d'information sont organisées pour chaque niveau d'enseignement au début de l'année scolaire.

4.3 Chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, les enseignants pourront demander aux parents de venir à l'école pour un entretien concernant leur enfant. Inversement les familles pourront demander à être reçues par l'enseignant notamment par l'intermédiaire du cahier de liaison.

4.4 Dans le cas de départ en vacances sur le temps scolaire, les enseignants ne sont pas tenus de fournir les devoirs à l'avance.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'école du 7 novembre 2025.

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

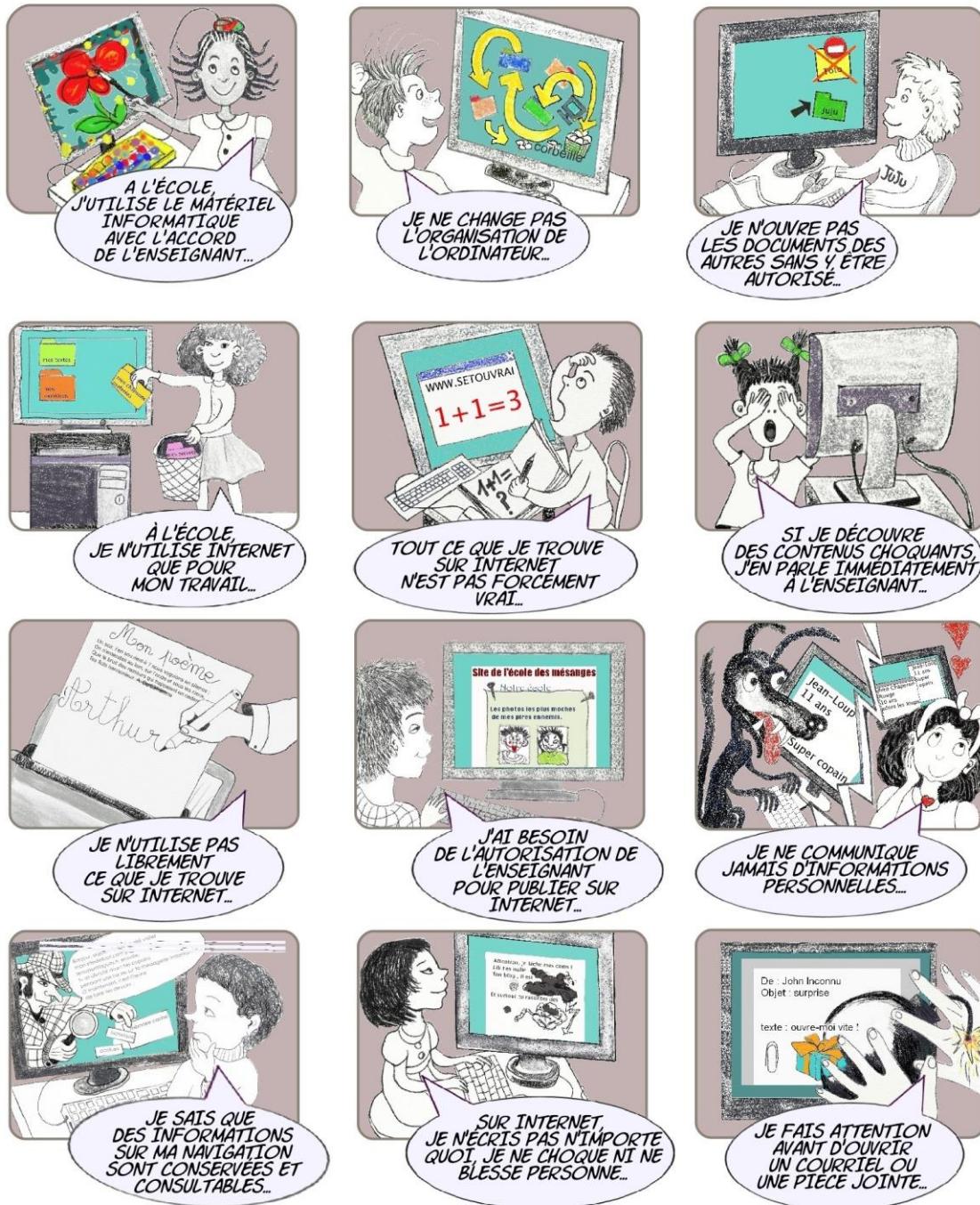
13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



CHARTE DU BON USAGE DE L'ORDINATEUR ET D'INTERNET





ÉCOLE PUBLIQUE
BREUIL-MAGNÉ
2 rue du 11 mai 1945
17170 BREUIL-MAGNÉ
Tél.: 05 46 59 42 13
Fax: 05 46 59 00 08
ce.0773204@ac-poitiers.fr

AUTORISATION DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre des activités scolaires, des **photos** et/ou des **vidéos** de votre enfant peuvent être utilisées dans un but pédagogique.

Merci de renseigner la partie ci-dessous :

Je soussigné(e)....., agissant en qualité de

- Autorise l'école à diffuser l'image de mon enfant sur tout support (numérique, papier) dans le cadre des activités scolaires.
- N'autorise pas l'école à diffuser l'image de mon enfant sur tout support (numérique, papier) dans le cadre des activités scolaires.

Afin de respecter le droit à l'image de chaque élève et d'assurer la protection de leur vie privée, il est demandé aux parents accompagnateurs de ne pas diffuser de photographies ou de vidéos des élèves prisées lors des sorties scolaires.

A Le/...../.....

Signature du responsable légal :



ÉCOLE PUBLIQUE
BREUIL-MAGNÉ
2 rue du 11 mai 1945
17170 BREUIL-MAGNÉ
Tél.: 05 46 59 42 13
Fax: 05 46 59 00 08
ce.0773204@ac-poitiers.fr

AUTORISATION DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre des activités scolaires, des **photos** et/ou des **vidéos** de votre enfant peuvent être utilisées dans un but pédagogique.

Merci de renseigner la partie ci-dessous :

Je soussigné(e)....., agissant en qualité de

- Autorise l'école à diffuser l'image de mon enfant sur tout support (numérique, papier) dans le cadre des activités scolaires.
- N'autorise pas l'école à diffuser l'image de mon enfant sur tout support (numérique, papier) dans le cadre des activités scolaires.

Afin de respecter le droit à l'image de chaque élève et d'assurer la protection de leur vie privée, il est demandé aux parents accompagnateurs de ne pas diffuser de photographies ou de vidéos des élèves prisées lors des sorties scolaires.

A Le/...../.....

Signature du responsable légal :